

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

SOUS-SYNTHÈSE



I. LE 1^{ER} DEGRÉ DE JURIDICTION CIVILE

1. Les juridictions ordinaires
2. Les juridictions civiles spécialisées

II. LE 1^{ER} DEGRÉ DE JURIDICTION PÉNALE

1. Les juridictions ordinaires de jugement
2. Les juridictions pénales spécialisées
3. Les juridictions pénales d'instruction

III. LE 2^E DEGRÉ DE JURIDICTION

IV. LE 3^E DEGRÉ DE JURIDICTION

V. LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

I. LE 1^{ER} DEGRÉ DE JURIDICTION CIVILE



▪ LE TRIBUNAL DE PROXIMITÉ (TP)

- Le tribunal de proximité a été créé en 2019, en lieu et place des ex-tribunaux d'instance.
- Le TP statue à juge unique, celui-ci pouvant être un magistrat détaché du tribunal judiciaire ou un professionnel (juriste le plus souvent) exerçant à titre temporaire.
- Le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire peut exercer les fonctions du ministère public.
- L'audience est publique mais peut avoir lieu dans le cabinet du juge.
- La procédure est orale et le recours au ministère d'avocat est facultatif.
- Le TP statue en premier et dernier ressort lorsque la demande ne dépasse pas 10 000 euros, et avec une possibilité d'appel entre 5 000 et 10 000 euros.
- Le TP a une compétence exclusive et très variée :
 - litiges liés aux accidents de la circulation,
 - conflits relatifs au paiement des charges de copropriété,
 - dettes impayées,
 - livraisons non conformes,
 - travaux mal exécutés,
 - demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service
 - etc.
- Les TP ont repris les attributions des juridictions de proximité, créées en 2003 afin de traiter les petits litiges et ceux ne dépassant pas la somme de 4 000 euros, et fonctionnant avec des magistrats non professionnels. Ce dispositif avait alors échoué car il entraînait en concurrence avec les attributions des juges des TP sans apporter beaucoup d'avantages.

▪ LE TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- Le TJ est une juridiction de droit commun, il en existe 164, dont au moins un par département.
- Le TJ siège habituellement en formation collégiale de trois membres, sauf dans certaines matières où il peut statuer à juge unique. Certaines formations spécialisées du TJ statuent toujours à juge unique :
 - juge aux affaires familiales,
 - juge de la mise en état, juge des enfants, de l'exécution, de la liberté et de la détention, délégué aux victimes, etc.
- Le recours au ministère d'avocat est obligatoire (il existe cependant des exceptions).
- Le TJ traite les affaires présentant un certain niveau d'importance (montants supérieurs à 10 000 euros) ou de complexité et qui n'ont pas été expressément attribuées à une autre juridiction, notamment le TP.
- Il a une compétence exclusive dans les jugements de certains contentieux :
 - en droit des personnes,
 - de la propriété immobilière,
 - d'exécution des jugements étrangers,
 - de droit de la propriété intellectuelle,
 - de taxes foncières,
 - d'action en indemnisation des dommages résultant d'une recherche biomédicale, etc.

▪ LES JURIDICTIONS CIVILES SPÉCIALISÉES

Le tribunal de commerce (TC)	▪ Il existe 134 tribunaux de commerce en France, auxquels il faut ajouter des « chambres commerciales » dans les départements d'Alsace et de Moselle et des « tribunaux mixtes de commerce » d'outre-mer qui fonctionnent un peu différemment. ▪ Les TC sont composés de juges élus pour un premier mandat de 2 ans, puis de 4 ans renouvelables, parmi les commerçants. ▪ Le TC siège en formation collégiale de trois juges au moins, avec le procureur du TJ exerçant les fonctions de ministère public. ▪ Le TC est compétent pour juger des litiges entre commerçants se rapportant à leurs activités. Il statue notamment en matière d'actes de commerce, de redressement et liquidation judiciaires, voire de faillite pour certains TC. ▪ Le TC juge en dernier ressort les demandes jusqu'à 5 000 euros et à charge d'appel au-delà.
Le conseil des prud'hommes (CP)	▪ Il existe 210 CP, au moins un par TJ. ▪ Les juges sont élus pour 5 ans renouvelables. ▪ Le CP est une juridiction paritaire ; il y a autant de représentants des salariés que des employeurs. En cas de partage des voix, le juge d'instance intervient comme départiteur. ▪ Le CP est chargé de concilier et juger les litiges professionnels entre les employeurs et leurs salariés ou apprentis. ▪ La procédure comprend une phase préalable de conciliation et, en cas d'échec, une phase de jugement. Une voie de référé est également possible en cas d'urgence. ▪ Le CP traite en premier et dernier ressort les litiges portant sur moins de 5 000 euros, à charge d'appel au-delà.

▪ LES JURIDICTIONS CIVILES SPÉCIALISÉES

Le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)	▪ Le ressort territorial des TPBR correspond au ressort des TP. ▪ Il est présidé par un magistrat. Il comprend, en nombre égal, des bailleurs non-preneurs et des preneurs non-bailleurs. ▪ Le TPBR est compétent pour juger des conflits qui opposent des bailleurs et des preneurs de baux ruraux, le plus souvent pour des terres agricoles. ▪ Il est compétent en premier et dernier ressort si la demande n'excède pas 5 000 euros, au-delà à charge d'appel.
Le tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) et le tribunal du contentieux de l'incapacité	▪ Depuis 2019, le tribunal des affaires de la Sécurité sociale (TASS) et le tribunal du contentieux de l'incapacité n'existent plus en tant que juridictions distinctes. Auparavant, ces tribunaux faisaient partie des juridictions civiles spécialisées. ▪ Leurs compétences ont été majoritairement absorbées par les chambres sociales des tribunaux judiciaires.

II. LE 1^{ER} DEGRÉ DE JURIDICTION PÉNALE



▪ LE TRIBUNAL DE POLICE ET LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le tribunal de police	▪ Il s’agit de la formation répressive du tribunal de proximité. ▪ La juridiction statue toujours à juge unique. ▪ Il est compétent pour juger les auteurs majeurs de contraventions de 5^e classe (violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours, etc.) punies d’amende de 1 500 euros et plus, pouvant être portées à 3 500 euros en cas de récidive, et de peines privatives ou restrictives de droit (suspension du permis de conduire, interdiction de vote ou d’exercer une activité professionnelle, etc.), et de certaines de 4^e classe. ▪ Le ministère public est assuré par le procureur de la République du TJ pour les contraventions de 5^e classe, et par le commandant de police pour les infractions les moins graves. ▪ L’appel est possible en cas d’amende supérieure à 150 euros et est formé devant la cour d’appel. ▪ Il est important de noter que le tribunal de police est la formation répressive du tribunal de proximité.
Le tribunal correctionnel	▪ Le tribunal correctionnel constitue la formation répressive du TJ. ▪ Il est compétent pour juger tous les auteurs majeurs de délits qui ne sont pas envoyés devant une juridiction spécialisée. ▪ La juridiction est en principe collégiale. ▪ Il peut condamner à des peines d’emprisonnement allant jusqu’à 10 ans (20 ans en cas de récidive). Les autres peines sont l’amende, le jour-amende, le travail d’intérêt général, les peines restrictives de droit et les peines complémentaires. ▪ Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République et ses substituts. ▪ L’appel contre les jugements rendus est formé devant la chambre des appels correctionnels de la cour d’appel.

▪ LA COUR D'ASSISES

- La cour d'assises est une juridiction départementale dépendante de la cour d'appel.
- Elle est compétente pour juger les auteurs majeurs de crimes – les infractions les plus graves – pouvant entraîner des peines allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.
- La cour d'assises bénéficie de la plénitude de juridiction, ce qui signifie qu'elle est compétente pour juger toutes les infractions pour lesquelles elle a été saisie, sans restriction.
- Les peines prononcées par la cour d'assises sont décomposées en degrés : réclusion criminelle à perpétuité, 30 à 20 ans, 20 à 15 ans, 15 à 10 ans. La cour peut également prononcer des peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercer une activité, l'obligation de se soigner, etc.
- La composition de la cour d'assises est mixte : elle est composée de trois magistrats de carrière (la cour) et de six jurés populaires tirés au sort sur les listes électorales.
- Devant la cour d'assises, le ministère public est représenté par l'avocat général, magistrat membre du parquet. Celui-ci défend les intérêts de la société, soutient l'accusation, et demande l'application de la loi. Il propose également une peine ou requiert l'acquittement.
- Les décisions défavorables à l'accusé ne peuvent être prises qu'à la majorité minimale de 6 voix contre 3.
- Les décisions de la cour sont rendues sous forme d'arrêt, qui doivent être motivés depuis 2012.
- Depuis 2000, les arrêts de la cour d'assises peuvent être appelés devant une autre cour d'assises, composée de neuf jurés.

▪ LES 4 JURIDICTIONS PÉNALES SPÉCIALISÉES

Les juridictions pour mineurs	▪ Les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants (il en existe environ 150). Ce tribunal est constitué d'un juge pour enfants (magistrat du tribunal judiciaire) et de deux assesseurs. ▪ Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les contraventions de 5^e classe, les délits et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. Quant aux mineurs âgés de 16 à 18 ans ayant commis des crimes, ils sont jugés par une cour d'assises des mineurs, qui est distincte de la cour d'assises classique. ▪ Les peines applicables aux mineurs dérogent au droit commun. Des sanctions éducatives peuvent être prononcées pour des mineurs de 10 à 18 ans, tandis que des peines pénales peuvent être imposées à ceux âgés de 13 à 18 ans. Ces peines tiennent compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale en fonction de leur âge et de leur maturité.
La Cour de justice de la République	▪ Elle a été créée en 1993 pour juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. ▪ Elle est composée de 15 juges, dont 12 parlementaires et 3 magistrats de la Cour de cassation.
Les juridictions militaires	▪ En temps de paix, le tribunal aux armées est compétent pour juger toutes les infractions commises par des militaires opérant hors du territoire. ▪ Il est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et l'appel est jugé par la cour d'appel de Paris. ▪ En temps de guerre, d'autres juridictions d'exception sont mises en place, comprenant des responsables militaires.
Les tribunaux maritimes commerciaux	▪ Ils sont chargés de traiter des infractions maritimes au Code pénal de la marine marchande et sont présents dans 6 grands ports français.

▪ LA FONCTION D'INSTRUCTION

- Facultative en matière de contravention ou de délit, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle.
- Le cumul des fonctions d'instruction et de jugement étant interdit par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6), la fonction d'instruction des affaires a été attribuée à un juge spécialisé du TJ, le juge d'instruction.
- Le juge d'instruction est saisi soit par le procureur de la République, soit par une victime par plainte avec constitution de partie civile.
- Il instruit à charge et à décharge, de manière indépendante et il est en mesure de mettre en examen toute personne qu'il peut raisonnablement soupçonner d'une commission d'infraction.
- Il peut dans ce cas délivrer des mandats : de comparution, d'amener (force publique), d'arrêt, de recherche. Depuis 2000, le mandat de dépôt (détention provisoire) doit être précédé d'une saisine du juge des libertés et de la détention.
- Il peut déléguer la réalisation de certains actes (perquisitions, saisies, auditions, etc.) à un officier de police judiciaire ou à un autre juge (on parle de commission rogatoire).
- À l'issue de la procédure, il a la possibilité de rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement si les charges à l'encontre de la personne lui semblent suffisantes.

▪ LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

- Depuis 2001, le juge d'instruction renvoie directement l'accusé devant la cour d'assises, ce dernier pouvant interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation, qui sera examinée par la chambre de l'instruction. Elle peut aussi examiner les appels d'ordonnance du juge des libertés et de la détention.
- Cette chambre est une juridiction collégiale composée de trois conseillers, et une formation spéciale de la cour d'appel.
- Elle est compétente pour statuer sur les demandes de nullité soulevées au cours de l'instruction. Elle peut annuler tout ou partie de l'acte ou de la procédure.
- Les arrêts de cette chambre peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
- Les autres attributions de la chambre sont le bon fonctionnement des instructions du ressort de la cour d'appel et de la surveillance des détentions provisoires, ainsi qu'un contrôle des agents de police judiciaire ou l'examen des demandes d'extradition des étrangers.

III. LE 2^E DEGRÉ DE JURIDICTION



- LA COUR D'APPEL
 - En matière d'appel, la juridiction de droit commun est la cour d'appel.
 - L'appel constitue une voie de recours pour déférer une décision rendue à une juridiction supérieure, qui jugera à nouveau l'affaire en fait et en droit. L'appel a également, en principe, un effet suspensif de la force exécutoire du premier jugement.
 - Il existe 36 cours d'appel, dont 2 dans les collectivités d'outre-mer.
 - Elles sont divisées en chambres, dirigées par un président. Les audiences des chambres sont collégiales et publiques. Il y a au moins une chambre civile, des appels correctionnels, sociale, d'instruction.
 - Le ministère public est représenté par le procureur général assisté d'avocats généraux et de substituts généraux.

	En matière civile	En matière pénale
Compétence	Pour les appels formés contre les décisions du TP, du TJ, du tribunal de commerce, du conseil des prud'hommes, du TPBR, de plus de 5 000 euros.	Pour les appels formés contre les décisions de 1 ^{re} instance en matière d'instruction, contre les décisions rendues par les juridictions de jugement (tribunal correctionnel ou de police, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants).
Rôle de l'appel	L'appel a un effet dévolutif, c'est-à-dire que la cour d'appel est tenue de reprendre l'examen de l'ensemble de l'affaire, en fait et en droit.	L'appel est limité au pénal par le fait que la cour ne peut aggraver la condamnation en cas d'appel du délinquant, et si la partie civile fait appel, la cour ne peut diminuer les dommages et intérêts alloués.
Délai pour faire appel	En principe 1 mois	10 jours pour les parties civiles 2 mois pour le procureur

IV. LE 3^E DEGRÉ DE JURIDICTION

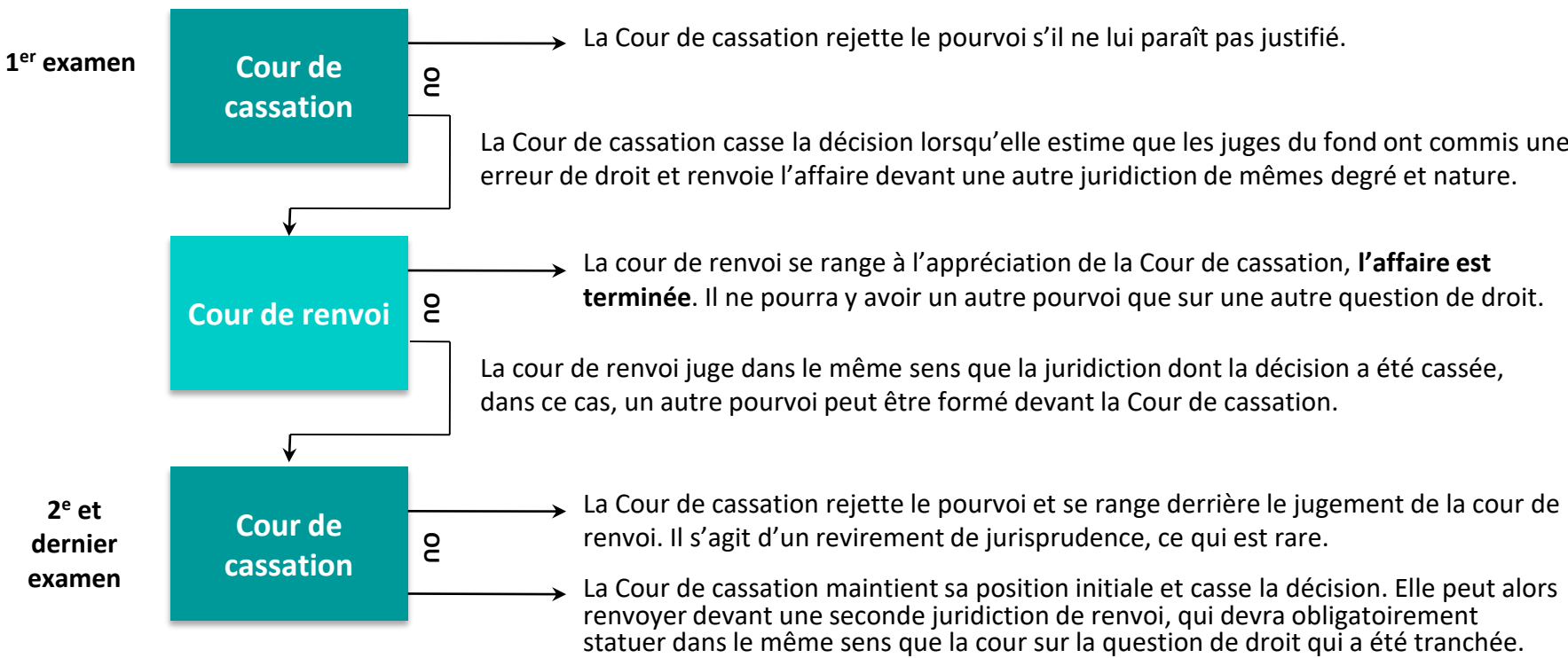


▪ LA COUR DE CASSATION

- La Cour de cassation est située au sommet de l'ordre judiciaire. Toutes les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions judiciaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la cour.
- La cour est présidée par un premier président, magistrat le plus élevé dans la hiérarchie judiciaire. Elle se compose de 6 présidents de chambre, plus de 200 conseillers (des magistrats). Le ministère public se compose du procureur général près la Cour de cassation, d'un premier avocat général et de plus de 50 avocats généraux.
- La cour comprend 6 chambres : une criminelle, trois civiles, une sociale et une commerciale. Elles ne peuvent statuer que lorsque 3 conseillers sont réunis.
- La cour peut se réunir en chambre mixte, avec des représentants de 3 chambres et 13 conseillers au moins, lorsque l'affaire touche plusieurs domaines ou lorsque la question a reçu des solutions divergentes devant les différentes chambres.
- Elle peut aussi se réunir en assemblée plénière, qui comprend plusieurs dizaines de magistrats. Cette assemblée plénière est réunie obligatoirement lorsque, sur une affaire, une opposition de doctrine s'établit entre une chambre de la cour et des juges du fond saisis sur renvoi, ou sur une question de principe lors d'un premier renvoi.

▪ LA COUR DE CASSATION

- La Cour de cassation n'examine pas les faits du litige, mais uniquement les questions de droit.
 - Elle a pour fonction de veiller à la bonne interprétation de la règle de droit par les juges du fond, et à une certaine stabilité de la jurisprudence.
 - Elle propose également des évolutions législatives afin d'adapter le droit en vigueur ou de donner des avis.
- La cour ne se substitue pas à la décision des juges du fond.
- Fonctionnement :



V. LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE



- **LA MAGISTRATURE**

- La magistrature est, depuis la monarchie, divisée en deux branches : le siège (le magistrat reste assis) et le parquet (le magistrat se lève et déambule lorsqu'il prend la parole).

Le siège	▪ Le siège a pour fonction d'instruire et de juger. ▪ Les magistrats du siège sont indépendants du gouvernement, afin de ne subir aucune pression. ▪ Ils sont inamovibles et ne peuvent, par conséquent, recevoir de nouvelle affectation sans leur consentement. ▪ Ils encourent des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature.
Le parquet	▪ Le parquet a pour fonction de requérir l'application de la loi. ▪ Les magistrats du parquet sont soumis au pouvoir hiérarchique du garde des Sceaux. En tant que représentants du ministère public, ils ont le monopole de l'exercice et l'opportunité des poursuites, et jouent un rôle d'accusateur en matière pénale. En matière civile, ils exposent leur opinion dès que les faits portent atteinte à l'ordre public. ▪ Ils sont soumis à leur hiérarchie pour leur carrière et peuvent recevoir des instructions. ▪ Le Conseil supérieur de la magistrature n'émet que des avis en matière disciplinaire pour les magistrats du parquet, le garde des Sceaux décidant seul de la sanction applicable. La sanction peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

- Les magistrats sont recrutés par le concours d'entrée à l'ENM (École nationale de la magistrature), sur titres après 4 ans d'études et 4 ans d'expérience professionnelle, ou bien au tour extérieur.
- Les magistrats bénéficient de droits garantissant leur indépendance, en particulier en ce qui concerne leur carrière. Les magistrats du siège (c'est-à-dire les juges) sont nommés sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), à l'exception de certains magistrats de haut rang, comme ceux de la Cour de cassation, les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de tribunal de grande instance, qui sont nommés sur les propositions du CSM. Pour les autres magistrats du siège, le CSM émet un avis sur les propositions de nomination présentées par le garde des Sceaux (ministre de la Justice). Concernant les magistrats du parquet (les procureurs), ils sont nommés sur les propositions du garde des Sceaux, après un avis simple du CSM. Cependant, les procureurs généraux sont nommés directement en Conseil des ministres.
- En raison de leurs fonctions particulières, les magistrats sont tenus à des obligations de secret de l'instruction et des délibérations, ils doivent se comporter dignement, ne doivent pas faire grève même s'ils peuvent se syndiquer, et sont tenus à un strict devoir de réserve.